



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0114
portant interdiction de pêche sur le Canal du Midi, le Canal de Jonction, et le Canal de la Robine

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment les articles R 436-8, R436 12, R 436-69 et R 436-73 ;

VU le code des Transports et notamment les articles R4313-16 et R4400-1 ;

VU le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies Navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial modifié par le Décret 2013-253 du 25 mars 2013 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à Mr Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la demande de VNF lors de la réunion en date du 5 décembre 2022

VU l'avis de la Fédération de pêche de l'Aude lors de la réunion en date du 5 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

CONSIDERANT la vulnérabilité des espèces présentes dans les biefs vidangés en totalité ou partiellement abaissés sur le Canal du Midi, Canal de Jonction et Canal de la Robine, les Rigoles de la Plaine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse durant les opérations d'entretien et de maintenance réalisées par Voies Navigables de France ;

SUR proposition de la Direction Départementale de l'Aude :

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : LISTE DES BIEFS OÙ LA PÊCHE EST INTERDITE

En vue de protéger le peuplement piscicole, la pêche est interdite du 2 janvier au 24 février 2023 par quelque mode que ce soit, sur la totalité des biefs cités ci-après :

Centre Territorial Lauragais Montagne Noire :

- Bief de partage
- Bief de Roc
- Bief de Gay

- Bief du Vivier
- Bief de Guihermin
- Bief de Saint-Sernin
- Bief de Guerre
- Bief de Peyruque
- Bief de Criminelle
- Bief du Tréboul
- Bief de Villepinte
- Bief de Sauzens

Centre Territorial Carcassonne Minervois :

- Bief de Béteille
- Bief de Villesèque
- Bief de Lalande
- Bief d'Herminis
- Bief de Saint-Jean
- Bief de l'Evêque
- Bief de Marseillette
- Bief de Fonfile
- Bief de Saint-Martin
- Bief de Puichéric
- Bief de Jouarres
- Bief d'Homps

Centre Territorial Aude Narbonnais

- Bief d'Argeliers
- Bief de Sallèles d'Aude
- Bief de Gailhousty
- Bief du Raonel
- Bief de Mandirac

ARTICLE 2 : PÊCHE DE SAUVEGARDE

Une pêche de sauvegarde sera mise en place par la Fédération départementale de pêche de l'Aude avec le soutien de VNF sur les biefs suivant :

Centre Territorial Lauragais Montagne Noire :

- Bief de Gay (fosse aval de l'écluse)
- Bief du Vivier

Centre Territorial Carcassonne Minervois :

- Bief de Puichéric (fosse aval de l'écluse de l'aiguille)
- Bief d'Homps (fosse aval de l'écluse de Jouarres)

Centre Territorial Aude Narbonnais

- Bief de Mandirac (chambre/sas)

Des opérations ponctuelles pourront être menées au besoin sur l'ensemble des linéaires impactés par les vidanges pour des faits de vulnérabilité de faune piscicole.

ARTICLE 3 : CAS EXCEPTIONNEL

Si les opérations de chômage venaient à impacter le niveau d'eau de façon significative (baisse d'au moins 50 centimètres) dans un autre bief que ceux cités ci-dessus, la Direction Territoriale Sud-Ouest ou le Service Territorial Midi de VNF devra prévenir le service police de l'eau de la DDTM de l'Aude et la fédération départementale de pêche de l'Aude. Le cas échéant, ce bief sera soumis à une interdiction de pêche qui sera affichée dans un avis, sur site, par la fédération départementale de pêche de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ".

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, monsieur le président de la fédération départementale des AAPPMA de l'Aude, monsieur le chef du service départemental de l'OFB, messieurs les présidents des AAPPMA locataires des lots concernés sur le domaine public navigable, monsieur le directeur territoriale sud-ouest de voies navigables de France (VNF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le 16 DEC. 2022

pour le Préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



Vincent CLIGNIEZ